

TMJ.
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-17 du 28 Janvier 1985

portant admission à la retraite
d'Officiers Supérieurs des Forces
Armées Populaires au titre de
l'année 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaires du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1969 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite et les textes modificatifs subséquents ;
- SUR proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Novembre 1984,

D E C R E T E :

Article 1er..- Les Camarades (Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin dont les noms suivent ayant accompli trente (30) ans de service effectif ou ayant atteint la limite d'âge de leur Grade, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

Ancienneté de service :

1° - Pour compter du 1er Janvier 1985 :

- Camarade Chef de Bataillon Mouftaou BELLO.

.../...

2° - Pour compter du 1er Avril 1985 :

- Camarade Intendant Militaire de 1ère Classe Isidore AMOUSSOU ;
- " Lieutenant-Colonel Augustin HONVO ;
- " Capitaine Alexandre AKOGBE.

- Limite d'âge :

1° - Pour compter du 1er Janvier 1985 :

- Camarade Lieutenant Damien A. J. GANDAHO ;
- " Lieutenant Paul ADJE.

2° - Pour compter du 1er Juillet 1985

- Camarade Lieutenant Marcellin AKPOVO ;
- " Lieutenant Thomas AIMAWA.

Article 2.- Les Camarades Officiers visés à l'article ci-dessus bénéficieront d'un congé libérable de trois (3) mois pour compter respectivement du 1er Octobre 1984, du 1er Janvier 1985 et du 1er Avril 1985.

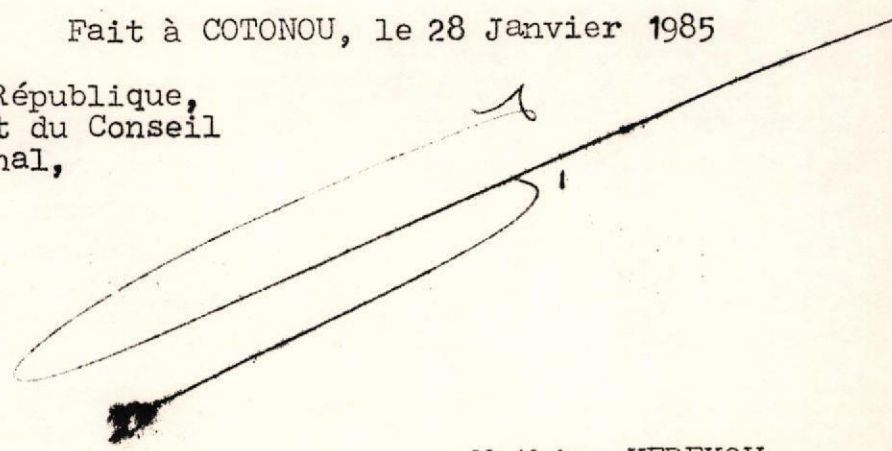
Article 3.- Un acompte pourra leur être reversé en attendant la production de leur dossier et la liquidation de leur pension.

Article 4.- Il sera délivré aux intéressés une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 5.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

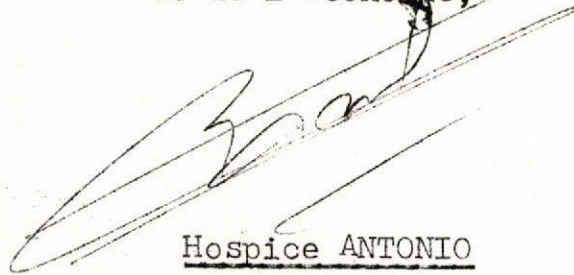
Fait à COTONOU, le 28 Janvier 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MDFAP-MFE 8
autres Ministères 13 SGCEN 4 SPD 2 IGE et ses Sections 4 DPE-DLC-
INSAE 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 EMG/FDN-EM/FSP 6 DSI/FAP 2 CAB-MIL 2
Intéressés 8 Préfets 6 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 JORPB 1.-